

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 60.312 du 19 juin 1996

A.60.815/VI-12.113

En cause : **MALISAN** Gisèle,
rue de Waltzing 23
6700 Arlon,

contre :

- 1. l'Etat belge**, représenté par
le Ministre des Transports,
ayant élu domicile chez
Me Bernard RENSON, avocat,
avenue de la Chasse 132
1040 Bruxelles,
- 2. la Région wallonne**,
représentée par son Gouvernement.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 novembre 1994 par
Gisèle MALISAN qui demande l'annulation de la décision du
Ministre des Travaux publics de la Région wallonne du
13 octobre 1994 de lui retirer ses agréments pour des
marchés de travaux;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régu-
lièrement échangés;

Vu le rapport de M. FORTPIED, premier auditeur au
Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1995 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 29 avril 1996, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 29 mai 1996;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me B. RENSON, avocat, comparaissant pour la première partie adverse et Me Y. DINSART, loco Me F. MAUSSION, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. FORTPIED, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 29 novembre 1984, la requérante avait été agréée pour les marchés de l'Etat en classe 4, catégorie C, sous-catégories C1 et C2, en classe 3, sous-catégorie C6 et en classe 1, catégorie G et sous-catégorie C5; qu'à la suite de l'entrée en vigueur de la loi du 20 mars 1991 les agréments accordés avant le 1^{er} novembre 1991 ont fait l'objet d'une révision conformément à l'article 24 de la loi;

Considérant que, le 16 février 1994, la requérante a été invitée à fournir certains renseignements et documents; qu'elle n'y a pas donné suite; que, le 26 juillet 1994, la commission d'agrément des entrepreneurs a émis un avis défavorable au renouvellement des agréments de la requérante; que la requérante a réagi le 9 août 1994

déclarant qu'elle n'était pas concernée par les lettres précitées; que, le 6 septembre 1994, la commission a maintenu son précédent avis; que le document porte une apostille "Pour approbation : Le Ministre des Travaux publics Jean-Pierre GRAFE"; que, le 17 octobre 1994, il a été notifié à la requérante que, "par décision ministérielle du 13 octobre 1994", les agréments octroyés le 29 novembre 1984 étaient retirés; que la lettre du 17 octobre 1994 est à l'en-tête du "Ministère des Communications et de l'Infrastructure. Administration de la réglementation de la circulation et de l'infrastructure. Service Qualité. Direction agrément des entrepreneurs" mais elle est signée "Pour le Ministre des Travaux publics de la Région wallonne" par le directeur P. SWERON;

Considérant que, postérieurement à l'introduction du recours en annulation, le 3 février 1995, à sa demande, la requérante a été agréée par le Ministre des Travaux publics de la Région wallonne en classe 4, catégorie C, sous-catégories C1, C2 et C6 et en classe 1, catégorie G, sous-catégorie C5;

Considérant que la décision attaquée ayant été prise par la seconde partie adverse, il y a lieu de mettre l'Etat belge, première partie adverse, hors de cause;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation "des principes généraux de bonne administration, de l'absence de décision conduisant à l'absence de motifs, à la violation de l'article 19, dernier alinéa, de la loi du 20 mars 1991 organisation l'agrément des entrepreneurs de travaux, du détournement et de l'excès de pouvoir" en ce que la lettre du 17 octobre 1994 ne contient aucune décision et qu'aucune copie d'une "prétendue décision intervenue le 13 octobre 1994" n'est jointe à ladite lettre;

Considérant que la lettre du 17 octobre 1994 notifie une décision ministérielle du 13 octobre 1994 de retrait de l'agrément de la requérante pour différentes classes et catégories; qu'elle en donne les motifs qui tiennent en substance à la révision des agréments précédemment accordées et ce en application de l'article 24 de la nouvelle loi du 20 mars 1991, et à l'absence de réponse de la requérante à la demande de renseignements en vue de permettre la révision de ses agréments; que cette lettre de notification contient ainsi tous les éléments pertinents de droit et de fait constitutifs de la décision notifiée de sorte qu'il n'était point besoin de joindre une copie de la décision elle-même, sa teneur et ses motifs étant repris dans la lettre; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que la requérante prend un deuxième moyen de la "violation de l'article 18, § 3 - 1^o - 2^o et 3^o, de la loi du 20 mars 1991 organisant l'agrément d'entrepreneurs de travaux, de l'absence de motif, de l'excès de pouvoir" en ce que, en l'absence de décision motivée, la partie adverse a retiré sans motif l'agrément de la requérante;

Considérant qu'elle prend un troisième moyen de la violation de l'article 19, §§ 2 et 4, de la loi précitée du 20 mars 1991 en ce que la requérante n'a pas été dûment avertie de la procédure en cours et qu'elle n'a pas reçu de décision motivée;

Considérant, sur les deuxième et troisième moyens, que la révision et le retrait de l'agrément visés respectivement aux articles 18 et 19 de la loi du 20 mars 1991 concernent les agréments accordées en vertu de cette même loi et non la révision des agréments antérieures au 1^{er} novembre 1991, date d'entrée en vigueur de la loi; qu'en effet, selon l'article 24 de cette loi, ces anciennes agréments font l'objet d'une révision "conformément aux

modalités et dans les délais fixés par le Roi", ce qui a été déterminé par l'article 18 de l'arrêté royal du 26 septembre 1991 fixant certaines mesures d'application de la loi du 20 mars 1991 organisant l'agrégation d'entrepreneurs de travaux; que, pour le surplus, les deuxième et troisième moyens se confondent avec le premier moyen; qu'ils ne sont pas fondés,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

L'Etat belge, représenté par le Ministre des Transports, est mis hors de cause.

Article 2.

La requête est rejetée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le dix-neuf juin 1900 nonante-six par :

MM. ANDERSEN, président de chambre,
HANOTIAU, conseiller d'Etat,
HANSE, conseiller d'Etat,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

R. ANDERSEN.